



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Recueil des Actes Administratifs



1^{er} TRIMESTRE – ANNEE 2019



Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ces textes s'appliquent aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique et le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Les contrats, conventions, mentions et actes de toutes natures annexés à ces décisions, peuvent être consultés auprès des services de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud.

DELIBERATIONS - 1er TRIMESTRE 2019

SOMMAIRE

| N° | OBJET | PAGE |
|--------------------------|--|------|
| SEANCE DU 12 MARS | | |
| 01 | APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 19 JUIN 2018 | 6 |
| 02 | RAPPORTS ANNUELS 2017 DU DELEGATAIRE ET RAPPORTS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT | 6 |
| 03 | INFORMATION DE L'ASSEMBLEE SUR LES AVIS N°2019 - 0013 ET 2019 - 0014 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) DE LA MARTINIQUE CONCERNANT LES BUDGETS PRIMITIFS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE 2017 DE LA CAESM | 8 |
| 04 | DENONCIATION DE L'ARTICLE 55.2.2 DU CONTRAT DE DSP RELATIVE A LA PRODUCTION, L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AVEC LA SME | 11 |
| 05 | COOPERATION ESPACE SUD – SUD BENIN | 13 |
| 07 | PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE LA CAESM | 14 |
| 08 | PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION « RENFORCEMENT DE L'ADDUCTION DN 500 MM DE GENIPA SUR LA COMMUNE DE DUCOS» | 16 |
| 09 | SUBVENTION ET POURSUITE DU PARTENARIAT AU TITRE DE L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE MARTINIQUE SUD (E2C) | 17 |
| 10 | PROROGATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) ET LANCEMENT DU NOUVEAU PLH | 18 |
| 11 | APPROBATION DU PROJET VALENER | 20 |
| 12 | ATTRIBUTION A L'OTI D'UNE SUBVENTION | 22 |

ARRETE - 1er TRIMESTRE 2019

SOMMAIRE

| N° | OBJET | PAGE |
|-----------|--|-------------|
| 01 | DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'ESPACE SUD A MONSIEUR ERIC HAYOT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LEADER | 25 |



DELIBERATIONS

01/2019

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 19 JUIN 2018

Oùï le Président,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en communauté d'Agglomération,

**Le conseil communautaire,
Après discussion et délibération, des membres présents et représentés :**

Article 1 : APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 juin 2018.

Acte rendu exécutoire après renvoi
En préfecture le : 15 mars 2019
Et publication ou notification
Du : 15 mars 2019

02/2019

RAPPORTS ANNUELS 2017 DU DELEGATAIRE ET RAPPORTS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (C.A.E.S.M) exerce les compétences Eau et Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017. Le mode de gestion pour l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif est la délégation de service Public (D.S.P) par affermage, le délégataire étant la Société Martiniquaise des Eaux (S.M.E). Le mode de gestion pour la compétence Assainissement Non Collectif est la régie.

En vertu de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année le délégataire produit un rapport (article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service Public et une analyse de la qualité de ce service. Dès communication, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte.

Depuis la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement du décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, les Communes ainsi que les EPCI exerçant la compétence Eau Potable et Assainissement, doivent présenter un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (R.P.Q.S) concerné. Ainsi, en application de ces dispositions codifiées dans l'article L 224-5 du CGCT, ces rapports sont soumis à l'avis de l'assemblée.

Ainsi, sont présentés :

- Le rapport d'activité du fermier (Société Martiniquaise des Eaux) ;
- Le rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau et de l'Assainissement, avec les indicateurs suivants ;

Bilan des volumes

Volume prélevé = 16 670 924 m³ ;

Volume mis en distribution = 12 725 881 m³ ;

Volume acheté = 3 799 289 m³ ;

Volume consommé autorisé = 9 836 728 m³ ;

Volume consommé par les abonnés = 8 791 737 m³ ;

Volume non compté et de service = 1 044 991 m³ ;

Fuites = 3 934 144 m³ ;

Consommation moyenne annuelle par usager domestique = 121 m³.

Indicateurs communs en Eau Potable et Assainissement Collectif

| Indicateur** | | | Indicateurs communs | Unité | Valeur | |
|--------------|----------|---------|-----------------------------------|------------------|-------------|--------------------------|
| | | | | | Eau Potable | Assainissement Collectif |
| Nbre | Code AEP | Code AC | | | | |
| 1 | D102.0 | D204.0 | Prix du service au m ³ | €/m ³ | 2,76 | 3,04 |
| 2 | P103.2B | P202.2 | Connaissance du réseau | Unité | 95 | 82 |
| 3 | P107.2 | P253.2* | Renouvellement des réseaux | % | 0,073 | 0,36 |
| 4 | P109.0 | P207.0 | Solidarité aux usagers | €/m ³ | 0,0005 | 0,0013 |
| 5 | P153.2* | P256.2* | Endettement du service | années | nc | nc |
| 6 | P154.0* | P257.0* | % d'impayés | % | 4 | 6,4 |
| 7 | PP155.1* | P258.1* | Taux de réclamations | nb/1000Hab | 1,48 | 0,14 |

Indicateurs spécifiques en Eau Potable

| Nbre | Indicateur** | Indicateurs spécifiques Eau Potable | Unité | Valeur AEP |
|------|--------------|---|----------------------|------------|
| 1 | P101.1 | Conformité microbiologique de l'eau du robinet | % | 100 |
| 2 | P102.1 | Conformité physico-chimique de l'eau du robinet | % | 100 |
| 3 | P104.3 | Rendement du réseau de distribution | % | 82,19 |
| 4 | P105.3 | Volumes non comptés | m ³ /Km/J | 6,61 |
| 5 | P106.3 | Pertes en réseau | m ³ /Km/J | 5,87 |
| 6 | P108.3 | Protection de la ressource en eau | % | 80 |
| 7 | P151.1* | Coupures d'eau | Nb/1000 Hab | 1,48 |

Indicateurs en Assainissement Collectif

| Nbre | indicateur** | Indicateurs spécifiques Assainissement Collectif | Unité | Valeur AC |
|------|--------------|--|---------------------|-----------|
| 1 | D203.0 | Quantité de boues évacuées | TMs/Million de t.MS | 358,80 |
| 2 | P201.1 | % d'abonnés desservis par le réseau | % | 60 |
| 3 | P203.3 | Conformité de collecte des effluents (STEU >2000 EH) | % | 92,6 |
| 4 | P204.3 | Conformité équipement épuration (STEU >2000EH) | % | 51 |
| 5 | P205.3 | Performance d'épuration | % | 0 |
| 6 | P206.3 | Conformité des boues évacuées | % | 100 |
| 7 | P251.1* | Débordement d'effluents chez les usagers | nb/1000 Hab | 0 |
| 8 | P252.2* | Points noirs du réseau | nb/100Km | 26,4 |
| 9 | P254.3 | Performance des équipements d'épuration | % | 96,6 |
| 10 | P255.3* | Connaissance des rejets | unité | 80 |

Indicateurs en Assainissement Non Collectif

| Nbre | Indicateur** | Indicateurs spécifiques Assainissement Non Collectif | Unité | Valeur ANC 2017 |
|------|--------------|--|-------|-----------------|
| 1 | D302.0 | Mise en œuvre de l'Assainissement non Collectif | Unité | 70 |
| 2 | D301.0 | Estimation de la population desservie | Unité | 80 219 |
| 3 | D301.3 | Conformité dispositifs assainissement non collectif | % | nc |

Où le Président,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Département et Régions ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants, L2122-22 ;

Vu l'arrêté du 17 Août 1999 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire comptable M49 des services publics locaux de distribution d'Eau et d'Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2015 336-0001 du 2 décembre 2015 portant substitution de la CAESM pour les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2016 364-0003 du 29 décembre 2016 portant dissolution du S.I.C.S.M ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 janvier 2019 ;

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité moins une abstention des membres présents et représentés**

Article 1 : PREND acte des rapports annuels 2017 du Délégué.

Article 2 : APPROUVE les rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité du service de l'Eau et de l'Assainissement.

| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 26 avril 2019 Et publication ou notification Du : 26 avril 2019 |
|--|

03/2019

INFORMATION DE L'ASSEMBLEE SUR LES AVIS N°2019 - 0013 ET 2019 - 0014 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) DE LA MARTINIQUE CONCERNANT LES BUDGETS PRIMITIFS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE 2017 DE LA CAESM

Le présent rapport a pour but de permettre à la CAESM de se conformer aux dispositions légales prévues à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en vous communiquant les avis cités en objet.

En effet, par courrier daté du 6 février 2019 reçu le 11, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a adressé au président les avis n°2019-0013 et 2019-0014 concernant le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM).

A cet effet, il est rappelé que le préfet de la Martinique a saisi la CRC le 9 août 2018 pour lui permettre d'examiner le compte administratif (CA) 2017 de la CAESM qui concerne l'ensemble de ses budgets (principal et annexes).

Il est également rappelé que le 23 août 2018, le représentant de l'Etat a saisi la CRC en raison de l'absence d'équilibre réel que présenteraient les budgets primitifs annexes de l'eau et de l'assainissement de 2018.

Dans l'avis n°2019-0013, il peut être lu que « les comptes administratifs votés en 2017 du budget principal et du budget annexe « ZAE de Maupéou » n'appellent aucune observation ; ».

La CRC précise à ce sujet que le budget principal de l'Espace Sud dispose des ressources nécessaires au remboursement en capital des annuités d'emprunt qui le concerne (pour mémoire, le budget principal de la communauté concerne les compétences historiques de l'Espace Sud : collecte des déchets, restauration scolaire, cohésion sociale, développement économiques, etc.) ; c'est dire que ce budget n'est pas mis en cause.

En revanche, les CA des budgets annexes Eau et Assainissement connaissent des erreurs qui doivent être redressées. A cet effet, la Chambre Régionale des Comptes souligne que le budget annexe assainissement 2018 présente un déficit prévisionnel de 14 099 872, 13 €. Cette information figure au sein de l'avis n°2019-0014.

Néanmoins, la CRC indique clairement que ce déficit « **provient de décisions antérieures du SICSM de fixer la redevance d'assainissement à un niveau inférieur au besoin de financement, en méconnaissance du principe d'équilibre des budgets à caractère industriel ou commercial** ».

Elle ajoute que ce déficit a aussi pour origine la mauvaise prévision par le SICSM des dépenses des opérations de travaux.

S'agissant des erreurs d'écritures, il importe de souligner qu'elles découlent du processus de liquidation du SICSM dont « **la date de dissolution devait être conforme aux dispositions de l'article L5211-26** ». Ce point a été rappelé par la CRC à la page 4 de l'avis n°2019-0013 et à la page 4 de l'avis n°2019-0014.

D'ailleurs la CRC considère « **que la fixation au 31 décembre 2016 de la dissolution du SICSM a privé la CAESM du moyen juridique qu'est le compte de liquidation pour prévoir les conséquences comptables, budgétaires et patrimoniales de sa prise de compétence sur son budget** ». Autrement dit, de cette absence de compte de liquidation ont découlé des erreurs d'écritures au niveau des CA et des budgets Eau et Assainissement quant à la reprise des résultats et autres éléments d'actifs et du passif du bilan de l'ex SICSM. C'est ainsi, et ainsi seulement, que s'expliquent les erreurs commises dans l'inscription au budget de l'Espace Sud des recettes et des dépenses issues de l'ancien SICSM et que pointe la CRC.

En effet, en application de la loi, la liquidation du SICSM aurait dû précéder sa dissolution. Or, force est de constater que c'est l'inverse qui s'est produit. Le tableau ci-dessous récapitulatif des arrêtés préfectoraux relatifs à la répartition de l'actif et du passif du SICSM entre la CAESM et CAP NORD démontre clairement que le processus de liquidation est bien postérieur à la dissolution du SICSM.

| DATE ARRETE | NUMERO | OBJET |
|-------------|--------------------------------------|--|
| 02/12/2015 | BCL 2015336-0001 DU 02/12/2015 | Substitution de la CAESM au SICSM |
| 22/12/2016 | BCL 2016357-0002 DU 22/12/2016 | création de 2 budgets "un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement" pour la CAESM |
| 29/12/2016 | BCL2016364-0003 DU 29/12/2016 | dissolution du SICSM au 31/12/2016 |
| 22/06/2017 | BCBDE-2017172- 001 DU 22/06/2017 | transfert de la trésorerie de l'ex SICSM |
| 03/04/2018 | BCBDE-2018093- 001 DU 03/04/2018 | Transfert partiel de l'actif et du passif du SICSM |
| 05/11/2018 | R02-2018-11-05- 002 DU 05/11/2018 | Répartition des ouvrages de production d'eau dits de Directoire et Rivière -Blanche |
| 23/11/2018 | R02-2018-11-23- 001 DU 23/11/2018 | Complétude du transfert partiel de l'actif et du passif du SICSM à la CAESM et à CAP NORD |

Au-delà, la CRC démontre que les budgets de 2017 et 2018 de la CAESM sont devenus déficitaires à cause de la reprise des résultats du SICSM dont les comptes de l'assainissement n'étaient pas fiables.

En résumé, dans son avis n°2019-0014, page 8, la juridiction financière a identifié « **la double origine du déficit du budget annexe** » « **Assainissement** » : « **l'absence d'augmentation de la redevance d'assainissement au niveau suffisant pour équilibrer le budget et la mauvaise prévision des dépenses des opérations de travaux** ». La Chambre précise dans son avis n°2019-0013 relatif au CA 2017, page 13, « **que le déficit du budget de la CAESM pour l'assainissement constaté de 11 830 969.95 € provient des décisions antérieures du SICSM de fixer la redevance d'assainissement à un niveau inférieur au besoin de financement, en méconnaissance du principe d'équilibre des budgets à caractère industriel ou commercial ;** ».

Elle ajoute que le déficit structurel du budget de l'assainissement du SICSM est de l'ordre de 3,2 M € et que des mesures de redressement à horizon 2024 doivent être mises en œuvre.

Ainsi, après avoir identifié les deux principales causes du déficit, la CRC préconise deux solutions majeures pour le résorber.

La première mesure consiste à valider la solution mise en œuvre par le conseil communautaire pour apurer le déficit d'investissement du budget annexe assainissement hérité du SICSM. Pour mémoire, cette solution se traduit par « **la reprise au budget principal d'une partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe eau en application de l'article R.2221-90** ». (cf. page 15 de l'avis n°2019-0013 relatif au CA 2017). Cependant, la CRC va plus loin parce qu'elle propose de reverser 10.8 M € au lieu des 9.6 M € décidés par le conseil communautaire.

La deuxième solution majeure est « **l'augmentation, chaque année, de la redevance assainissement, compensé en partie par une baisse de celle de l'eau** », afin d'apurer progressivement le déficit structurel d'exploitation.

Le tableau ci-dessous récapitule les évolutions des redevances eau et assainissement permettant, selon la CRC, un retour à l'équilibre en 2024. D'autres mesures correctives sont prévues et figurent à la page 15 de l'avis n°2019-0013 sur le CA de la CAESM.

| | Estimation d'évolution de la redevance d'assainissement et eau pour la CAESM | | | | | | | | | |
|----------------|--|------|------|------|------|------|------|-----------|------------|--|
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Total | % | |
| Assainissement | 3,04 | 3,34 | 3,64 | 4,02 | 4,4 | 4,78 | 4,95 | 1,91 | 62,83 | |
| eau | 2,73 | 2,43 | 2,43 | 2,43 | 2,43 | 2,43 | 2,43 | - 0,30 | - 10,99 | |
| Prix de l'eau | 5,77 | 5,77 | 6,07 | 6,45 | 6,83 | 7,21 | 7,38 | 1,44 | 24,96 | |
| % | 0 | 0,00 | 5,20 | 6,26 | 5,89 | 5,56 | 2,36 | | | |

L'examen de ce tableau permet de constater que la CRC propose d'augmenter la redevance assainissement de 0.30 € par an jusqu'en 2020, +0.38 € par an jusqu'en 2023 et +0.17 € en 2024.

Oui le Président,

Vu l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes en date 19 avril 2018 reçu le 25,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : PREND ACTE des avis n°2019 - 0013 et 2019 - 0014 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Martinique concernant les budgets primitifs annexes de l'eau et de l'assainissement de 2017 de la CAESM.

Acte rendu exécutoire après renvoi
En préfecture le: 15 mars 2019
Et publication ou notification
Du : 15 mars 2019

04/2019

**## DENONCIATION DE L'ARTICLE 55.2.2 DU CONTRAT DE DSP RELATIVE A LA PRODUCTION,
L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AVEC LA SME ##**

Le Président rappelle que le SICSM a attribué à la société Martiniquaise des Eaux le 31 mars 2015 un contrat de délégation de service public de production, d'approvisionnement et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que malgré le retrait de son périmètre des communes du Lamentin et de Saint-Joseph, le SICSM a continué, par l'intermédiaire de son délégataire, à vendre de l'eau à ces deux communes membres de la CACEM ;

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public prévoit notamment en son article 55.2.2, que « **Le Syndicat garantit le Délégataire d'un défaut de paiement de la CACEM au-delà d'un délai de 3 mois. En conséquence, le Syndicat s'engage à régler le Délégataire pour le cas où la CACEM ne l'aurait pas payé dans le délai en majorant le règlement d'un taux de 5% l'an calculé à partir de la**

date d'émission de la facture initiale plus 30 jours sous réserve que le Délégué montre qu'il a fait toute diligence, en accord avec le Syndicat ».

Que par ce biais, le SICSM s'engage à se substituer à la CACEM en cas de non-paiement par elle des sommes issues vente d'eau par le Délégué aux communes du Lamentin et de Saint-Joseph,

CONSIDERANT que la CACEM et la régie ODYSSEI perçoivent auprès des usagers des communes du Lamentin et de Saint-Joseph les redevances dues au titre de la vente par la SME de l'eau aux deux communes.

CONSIDERANT qu'en l'absence de convention relative au prix de vente d'eau potable signée, la CACEM refuse de régler à la SME les factures de vente de l'eau aux communes du Lamentin et de Saint-Joseph;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°2015 336 – 0001 du 2 décembre 2015, la CAESM est substituée de plein droit au SICSM dans tous ses délibérations et actes à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 55.2.2 du contrat de délégation de service public susvisé, la SME sollicite de la CAESM le paiement de la vente de l'eau aux communes du Lamentin et de Saint-Joseph en raison du défaut de paiement de la CACEM ;

CONSIDERANT que la clause consistant à faire supporter à une communauté d'agglomération les obligations contractuelles et financières d'une autre communauté d'agglomération est illégale en vertu du principe de spécialité des établissements publics (CE, 19 novembre 1975, Commune de Thaon-les-Vosges, n°94791 ; CE, 23 octobre 1985, Commune de Blaye-les-Mines, n°46612 ; CAA Lyon, 17 juin 1999, Communauté urbaine de Lyon, n°99LY00321), du principe de l'enrichissement sans cause qui ne peut contraindre une personne publique à payer une somme qu'elle ne doit pas et des articles L.313-1 et L.511-5 du Code monétaire et financier qui interdisent à une personne publique de se livrer à des opérations de crédit ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que la CAESM est tenue de dénoncer l'article 55.2.2 du contrat de délégation de service public susvisé.

Oui Le Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCL 2015 336 - 0001 du 2 décembre 2015 par lequel la CAESM est substituée de plein droit au SICSM dans tous ses délibérations et actes à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'article 55.2.2 du contrat de délégation de service public de production, d'approvisionnement et de distribution d'eau potable conclu avec la Société Martiniquaise des Eaux (SME) et notifié le 31 mars 2015;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code monétaire et financier ;

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : DENONCE l'article 55.2.2 du contrat de délégation de service public conclu entre le SICSM et la SME et ayant pour objet la production, l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable en tant que l'article prévoit que :

« Le Syndicat garantit le Délégué d'un défaut de paiement de la CACEM au-delà d'un délai de 3 mois. En conséquence, le Syndicat s'engage à régler le Délégué pour le cas où la CACEM ne l'aurait pas payé dans le

délai en majorant le règlement d'un taux de 5% l'an calculé à partir de la date d'émission de la facture initiale plus 30 jours sous réserve que le Délégué montre qu'il a fait toute diligence, en accord avec le Syndicat ».

Article 2 : REFUSE ainsi l'application de l'article 55.2.2 du contrat de DSP en cessant de payer toute facture d'eau en lieu et place de la CACEM jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à sa notification à la SME.

| |
|---|
| Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le: 05 avril 2019 Et publication ou notification Du : 05 avril 2019 |
|---|

05/2019

COOPERATION ESPACE SUD- SUD BENIN

Les communes de Les Anses d'Arlet et de Ouidah au Bénin ont engagé une démarche visant à la mise en place d'un jumelage, constituant l'occasion d'un rapprochement inédit pour la Martinique.

Il apparaît opportun d'élargir à la Communauté de l'Espace Sud les possibilités très variées offertes par cette démarche.

En vue d'étudier de manière prospective les pistes pouvant se présenter dans ce domaine pour la CAESM, le directeur de la coopération a été associé aux échanges préalables à la mise en œuvre opérationnelle de ce processus de jumelage.

Au-delà des aspects historiques, mémoriels et/ou identitaires qui sont au cœur même de la démarche, il faut en effet observer que, suivant la quasi-totalité des observateurs internationaux, le Bénin constitue désormais une terre d'opportunités culturelles, touristiques et économiques prodigieuses mais également, une porte d'entrée sur un Continent en pleine mutation ainsi qu'un marché international aux potentialités immenses.

Pour s'en convaincre définitivement, des négociations ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par ce rapprochement institutionnel inédit pour la Martinique et notamment, au-delà de la commune d'Ouidah, avec l'Association des Communes de l'Atlantique et du Littoral (ACAL) ; laquelle regroupe les 9 communes du Sud Bénin.

Ce sont donc toutes ces pistes d'échanges et ces opportunités diverses dans les domaines éducatifs, informatiques, culturels, agricoles ou de la pêche... que la direction de la coopération entend explorer pour construire de nouveaux cadres de coopération.

L'objectif est ainsi de renforcer significativement les destinations-partenaires de l'Espace Sud tout en élargissant les moyens et modalités d'intervenir à l'international (notamment dans le cadre des dispositifs divers d'engagement et de mobilité à l'international : congés de solidarité internationale, contrats civiques internationaux, volontariat international etc...).

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à la majorité (1 abstention et 6 voix contre) des membres présents et représentés**

Article 1 : SE PRONONCE favorablement sur l'opportunité de cette nouvelle ouverture internationale.

Article 2 : AUTORISE donc l'approfondissement des contacts avec les Autorités du Bénin et notamment avec l'ACAL (Association des Communes de l'Atlantique et du Littoral).

Article 3 : APPROUVE au-delà, les déplacements et autres missions nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés, en donnant tous pouvoirs au Président pour les dépenses qui y sont liées.

Article 4 : AUTORISE la mise en œuvre d'une coopération décentralisée formelle avec l'Association des Communes de l'Atlantique et du littoral du Bénin (ACAL).

| |
|---|
| Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le: 05 avril 2019 Et publication ou notification Du : 05 avril 2019 |
|---|

07/2019

**## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE LA
CAESM ##**

Le projet de construction du nouveau siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique s'inscrit dans une triple volonté de l'Espace Sud d'améliorer son image en tant que vitrine des 12 communes du sud, d'améliorer les conditions de travail du personnel et des élus et d'offrir aux usagers une image claire de nos compétences dans le cadre d'une démarche de progrès efficient du service public durable. Cet équipement sera implanté au sein de la future Zone d'Activités de Maupeou à Rivière- Salée.

Ce projet a été conçu et sera réalisé avec le souci de prendre en compte les exigences relatives à la Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.).

Le projet de construction du nouveau siège, d'une surface de près de 6 000 m², prévoit la réalisation de bureaux, de salles de réunions, d'un amphithéâtre (120 places), d'un espace de restauration, d'un espace médecine préventive, de sanitaires et vestiaires, de locaux annexes et de parkings (267 places de stationnement).

Les locaux actuels de la Communauté sont insuffisants et peu fonctionnels et les services sont actuellement éclatés sur plusieurs sites d'où la nécessité de construire un nouveau siège, et de regrouper sur un même site, le maximum de services et faciliter, à travers des espaces d'accueil, l'accès de la population du sud de la Martinique à ces services.

Il s'agit d'un projet à haute qualité environnementale visant à réduire les coûts d'exploitation, de maintenance, de gros entretien et l'empreinte écologique du bâtiment.

Des cibles éco construction (relation du bâtiment avec son environnement) et des cibles d'éco gestion (gestion de l'énergie, de l'eau, pérennité des performances environnementales) devront ainsi être atteintes.

A cet effet, il est prévu dans le cadre de ce projet, les installations de bornes de rechargement pour les véhicules électriques, de panneaux photovoltaïques en toiture répondant aux besoins globaux en énergie du bâtiment (climatisation notamment, éclairage des bureaux etc.) ainsi que la récupération par stockage des eaux pluviales pour les sanitaires, le nettoyage des sols et le cas échéant pour les espaces verts.

Un principe de concertation avec les agents, futurs utilisateurs a également été retenu pour assurer une bonne fonctionnalité du bâtiment.

Le coût du projet s'établit donc à 20 053 000,00 € HT et il se décompose de la façon suivante :

| Postes de dépenses | Montant (HT) |
|--|------------------------|
| Etudes et MOE | 1 639 860,00 € |
| Travaux | 16 707 357,00 € |
| Autres travaux construction (cible HQE) | 1 320 569,00 € |
| Centrale photovoltaïque (panneaux photovoltaïques et bornes recharges) | 215 000,00 € |
| Honoraires techniques | 115 000,00 € |
| Frais généraux et communication | 55 214,00 € |
| Total | 20 053 000,00 € |

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le plan de financement de ce projet se présente de la façon suivante :

| COFINANCEURS | Montant HT | (%) |
|--|--------------------------------|-----------------|
| CTM | 14 987 347,05 | 74,74 % |
| ESPACE SUD <i>Dont emprunt AFD</i> | 5 065 652,95 4 500 000,00 € | 25,26 % |
| TOTAL | 20 053 000,00 € | 100,00 % |

Pour rappel, la CTM (à savoir l'ex-Conseil Régional) avait déjà attribué à la CAESM une aide d'un montant de 457 347,05 € pour ce projet dans le cadre du programme d'Aide du Conseil Régional aux Communes (ACRC) de l'année 2010. Par ailleurs, la CAESM a contracté un emprunt de 15 500 000,00 € auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) destiné au financement des programmes d'investissement de la Communauté. Une part de cet emprunt (soit 4,5 M€) devrait être affectée au financement du projet de construction du nouveau siège.

Enfin, la construction de la centrale photovoltaïque faisant partie intégrante du projet de construction du nouveau siège, et compte tenu de la nouvelle évaluation de son coût prévisionnel (soit 215 000 € contre 433 274,00 € envisagés initialement), il est proposé d'annuler la délibération du conseil communautaire n° 115/2017 en date du 28 novembre 2017 relative au plan de financement prévisionnel de la centrale photovoltaïque et de la remplacer par ce nouveau plan de financement global du siège. En effet, le comité de gestion du PTME, dans sa réponse en date du 22 novembre 2017, a émis un avis favorable sur ce dossier et préconisé l'instruction d'une demande de financement auprès de la seule CTM.

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération « Construction du nouveau siège de la CAESM ».

Article 2 : ANNULE la délibération n°115/2017 en date du 28 novembre 2017 relative à l'approbation du plan de financement de l'opération « Création d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation associée à de la recharge de véhicules électriques pour le futur siège de la CAESM ».

Article 3 : AUTORISE le Président de la CAESM à solliciter les co-financements prévus et à signer tous les actes permettant l'exécution de cette décision.

| |
|---|
| Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le: 15 mars 2019 Et publication ou notification Du : 15 mars 2019 |
|---|

08/2019

**## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION « RENFORCEMENT DE L'ADDUCTION DN 500
MM DE GENIPA SUR LA COMMUNE DE DUCOS» ##**

Le quartier Génipa est situé à l'extrémité Sud du territoire de la commune de Ducos.

Sur ce secteur, la conduite d'adduction (une conduite en fonte de diamètre 500 mm à une pression de 14 bars) franchit le lit de la rivière la Manche. L'essentiel des volumes d'eau desservant les populations du Sud Caraïbe de l'île, transite par cette conduite qui est actuellement supportée par 2 poutres métalliques.

Ces 2 poutres reposent sur des supports (culées) situés de part et d'autre de la rivière, qui sont en très mauvais état. Réalisés, à l'époque, à base de pierre et de mortier, ils présentent aujourd'hui une forte dégradation due à l'érosion, le secteur étant situé en zone inondable.

L'état de fragilité de ces supports fait courir à un grand nombre d'abonnés (près de 39 000 abonnés présents sur les communes de Ducos, Saint-Esprit, Rivière-Salée, Rivière-Pilote, Trois-Ilets, Anses d'Arlet, Diamant et Sainte Luce) un risque grandissant d'interruption de l'alimentation en eau potable.

Il convient donc de renforcer et de sécuriser la desserte et l'alimentation en eau potable de ces communes. L'opération qui est proposée consiste à renouveler la conduite d'adduction dans le secteur de franchissement de la rivière.

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, dont le coût est évalué à 420 000,00 € HT, se présente de la façon suivante :

| COFINANCEUR | Montant HT | (%) |
|-------------------------|---------------------|--------------|
| FEDER /CTM PO 2014-2020 | 252 000,00 € | 60 % |
| ODE | 147 000,00 € | 35 % |
| CAESM | 21 000,00 € | 5 % |
| TOTAL | 420 000,00 € | 100 % |

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération « Renforcement de l'adduction DN 500 mm de Génipa sur la commune de DUCOS ».

Article 2 : AUTORISE le Président de la CAESM à solliciter les co-financements prévus et à signer tous les actes permettant l'exécution de cette décision.

Acte rendu exécutoire après renvoi
En préfecture le: 15 mars 2019
Et publication ou notification
Du : 15 mars 2019

09/2019

**## SUBVENTION ET POURSUITE DU PARTENARIAT AU TITRE DE L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE
MARTINIQUE SUD (E2C) ##**

Le Président rappelle qu'il s'agit de décider de la poursuite du partenariat engagé depuis 2012, entre la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud et l'Ecole de la Deuxième Chance du Sud (E2C sud) portée par l'Association pour la Formation, le Développement et l'Insertion des Jeunes (AFDIJ).

Pour mémoire, l'Ecole de la Deuxième Chance offre une alternative aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du milieu scolaire sans diplôme ni qualification en les mettant en relation directe avec le monde de l'entreprise tout en leur permettant d'asseoir leurs savoirs de base (lire, écrire et compter).

Pour 2019, L'association a sollicité l'EPCI à hauteur de 50 000 € afin de couvrir les frais liés à 2 nouveaux projets à savoir d'une part, la création d'une antenne sur le bassin sud atlantique dans l'optique de proposer aux jeunes une offre plus homogène sur le territoire et d'autre part, afin de permettre un accompagnement renforcé des mineurs par le biais du recrutement d'un éducateur spécialisé.

Il est proposé de maintenir la subvention à l'identique à savoir 43 000€ et d'étudier les projets complémentaires et la demande de subvention afférente lorsqu'ils seront plus aboutis.

Par ailleurs, il est proposé d'établir une convention triennale entre l'EPCI et l'E2C sud pour la période 2019-2021.

Ouï le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N°04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération

Vu la délibération n° 15/2013 du conseil communautaire du 5 mars 2013

Vu les conventions d'attribution de subvention pour les années 2013 et 2015 entre la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud et l'Association pour la Formation, le Développement et l'Insertion des Jeunes au titre de l'E2C

Vu la délibération n° 56/2015 du conseil communautaire du 2 juin 2015

Vu la délibération 66/2016 du conseil communautaire du 22 juillet 2016

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud et l'Association pour la Formation, le Développement et l'Insertion des Jeunes au titre de l'E2C pour les années 2016 à 2018

Vu l'avis favorable de la commission Développement Social / insertion et Emploi en date du 14 février 2019

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : **APPROUVE** la poursuite du partenariat entre l'Espace Sud et l'Association pour la Formation, le Développement et l'Insertion des Jeunes au titre de l'E2C sud.

Article 2 : **APPROUVE** la convention pluriannuelle entre l'Espace Sud et l'Association pour la Formation, le Développement et l'Insertion des Jeunes au titre de l'E2C sud pour une durée de 3 ans (2019 à 2021).

Article 3 : **APPROUVE** la participation de l'Espace Sud au cofinancement de l'Association pour la Formation, le Développement et l'Insertion des Jeunes au titre de l'E2C sud à hauteur de 43 000 €.

| |
|---|
| Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le: 22 mars 2019 Et publication ou notification Du : 22 mars 2019 |
|---|

10/2019

PROROGATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) ET LANCEMENT DU NOUVEAU PLH

Monsieur le Président explique au Conseil que les communautés d'agglomération ont l'obligation de mettre en place un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui est le document de programmation de la politique de

l'habitat de l'EPCI. Par ailleurs, l'exercice de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » trouve sa traduction dans ce document. C'est ainsi que l'Espace Sud a approuvé son 1^{er} PLH en 2013 pour une durée de 6 ans.

Il décrit les 4 grandes orientations qui du PLH 2013 -2019:

- Organiser le développement de l'habitat afin de répondre aux besoins en lien avec le SCOT
- Diversifier l'offre pour répondre à la diversité des besoins
- Accélérer la remise à niveau des parcs privé et public
- Développer la gouvernance pour un portage fort de la politique

Ce premier PLH a permis à l'Espace Sud de conduire une politique de l'habitat à l'échelle locale en s'appuyant sur son règlement des aides communautaires approuvé par le conseil communautaire en juillet 2014 :

- Il a donné un cadre aux interventions de l'Espace Sud en faveur de l'habitat tant au niveau de la construction neuve (opérations des bailleurs sociaux, aide à l'accession sociale à la propriété) qu'au niveau de l'amélioration et l'adaptation du logement des plus modestes, et notamment des personnes âgées.
- Il a encouragé également la mise aux normes de l'assainissement non collectif.

Aujourd'hui c'est dans le cadre du PLH que l'Espace Sud travaille à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des attributions et de la demande de logement social, avec la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs.

Le PLH 2013 – 2019 étant arrivé à son terme, et afin de maintenir ce cadre d'intervention, et permettre son évaluation et l'élaboration du PLH 2 de la CAESM, il convient de le proroger jusqu'en 2021, donc pour une durée maximale de 2 ans.

Oui le Président,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 63 du 25 juin 2013 approuvant le PLH et n° 101 du 16 juillet 2014 approuvant le règlement des aides communautaires au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 302-4-2 portant sur les conditions de prorogation des programmes locaux de l'habitat,

Vu la demande faite au représentant de l'Etat tendant à autoriser la prorogation du PLH 2013-2019,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : ACCEPTE la prorogation du PLH 2013-2019 pour une durée maximale de 2 ans.

Article 2 : APPROUVE le lancement de la procédure d'évaluation du 1^{er} PLH et d'élaboration du nouveau PLH.

Acte rendu exécutoire après renvoi
En préfecture le: 22 mars 2019
Et publication ou notification
Du : 22 mars 2019

APPROBATION DU PROJET VALENER

La valorisation énergétique du patrimoine bâti privé ou public s'est fortement généralisée depuis une quinzaine d'années, grâce notamment aux accompagnements financiers qui augmentent la rentabilité de ces installations photovoltaïques.

Les dispositifs de soutien financier pour ce type de projet, varient en fonction de la nature du Maître d'Ouvrage. Par exemple une commune (contrairement à un EPCI) peut bénéficier du programme ECLATS (Energie et Croissance de L'Autonomie au Travers des Sources renouvelables) du SMEM. En échange de la mise à disposition d'une toiture, la commune perçoit une partie des bénéfices générés par la centrale photovoltaïque. Entre 2005 et 2018, 9 communes de la CAESM ont pu bénéficier de ce programme (soit 11 centrales PV).

Les autres établissements publics ont la possibilité de faire financer leurs projets de centrales photovoltaïques en répondant à des appels à projets ponctuels ou en sollicitant de façon générale les fonds FEDER et ADEME.

En 2015, dans le cadre d'un appel de la Commission de Régulation de l'Energie, le SICSM a initié, en partenariat avec la SPL Martinique Energies Nouvelles (SPL MEN), une démarche de VALorisation ENERgétique de son patrimoine bâti, intitulée VALENER-Eau.

Le premier volet de ce programme était, la réalisation d'études de faisabilité pour l'installation de systèmes photovoltaïques avec stockage sur les sites suivants :

- ✓ Siège du SICSM ;
- ✓ STEP de Dizac du DIAMANT ;
- ✓ STEP de Gros Raisin à SAINTE-LUCE ;
- ✓ STEP du MARIN
- ✓ STEP de Pontalery au ROBERT.

Le coût total de ce projet avait été estimé à :

| | |
|---|--------------------|
| - Coût de la prestation de la SPL MEN : | 12 000 € HT |
| - <u>Coût des 5 études de faisabilité :</u> | <u>35 300 € HT</u> |
| - Coût total : | 47 300 € HT |

Une subvention ADEME de 70% avait été accordée à ce projet au titre de l'aide à la décision, pour les 5 études de faisabilité, mais ne portait pas sur les missions de la SPL MEN.

Plan de financement du projet :

| Prestation | Coût total HT | Subvention ADEME | Autofinancement HT |
|-------------------------|-----------------|------------------|--------------------|
| Mission SPL MEN | 12 000 € | 0 € | 12 000 € |
| 5 études de faisabilité | 35 300 € | 24 710 € | 10 590 € |
| TOTAL | 47 300 € | 24 710 € | 22 590 € |

Le SICSM s'était donc engagé financièrement à hauteur de 22 590 € HT (autofinancement) pour la réalisation de la première phase du programme VALERNER-Eau.

POINT D'ETAPE

Depuis la dissolution du SICSM, et la récupération de ses compétences par CAP Nord et la CAESM, la répartition du capital était un préalable à la poursuite de ce projet par la CAESM. Cette clé de répartition étant aujourd'hui établie, il est proposé de prendre les mesures nécessaires à la réalisation du projet VALENER.

Le portage et le dimensionnement du projet VALENER ont alors été réadaptés aux besoins de la CAESM :

- La SPL MEN initialement maître d'ouvrage délégué, assurera désormais la mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage
- Les sites étudiés dans le cadre de ce projet seront les suivants:
 - o Piscine communautaire située au Saint-Esprit
 - o Station d'épuration – Quartier Dizac au Diamant
 - o Station d'épuration – Quartier Gros Raisin à Sainte-Luce
 - o Station d'épuration – au Marin

Le coût total de ce projet est maintenant estimé à :

- Coût de la prestation de la SPL MEN : 9 600 € HT
- Coût des 4 études de faisabilité : 35 000 € HT
- **Coût total :** 44 600 € HT

Une demande de subvention a été adressée au Programme Territorial de la Maîtrise de l'Energie (PTME), constitué du SMEM, d'EDF, de l'ADEME et de la CTM, pour un accompagnement financier des 4 études de faisabilité et de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) assurée par la SPL MEN, à hauteur de 70%. Cette demande a reçu un favorable. Le plan de financement du projet sera donc le suivant :

| Prestation | Coût total HT | Subvention PTME - ADEME (70%) | Autofinancement HT |
|-------------------------|-----------------|-------------------------------|--------------------|
| Mission SPL MEN | 9 600 € | 6 720 € | 2 880 € |
| 4 études de faisabilité | 35 000 € | 24 500 € | 10 500 € |
| TOTAL | 44 600 € | 31 220 € | 13 380 € |

Le nouveau montage financier du projet VALENER, permettra ainsi à la CAESM de faire une économie de 41% (autofinancement).

Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : VALIDE le projet VALENER sur les STEP de Dizac, de Gros Raisin et du MARIN, ainsi que sur la piscine communautaire.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre la SPL Martinique Energies Nouvelles et la CAESM

Article 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à la prestation de service portant sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage assurée par la SPL Martinique Energies Nouvelles pour la mise en œuvre du programme VALENER.

Article 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs au lancement des prestations de service portant sur la réalisation d'une étude technico-économique visant l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la piscine communautaire et les trois STEP citées.

| |
|---|
| Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le: 26 avril 2019 Et publication ou notification Du : 26 avril 2019 |
|---|

12/2019

ATTRIBUTION A L'OTI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UN MONTANT DE 211 000 € AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Dans le cadre de l'élaboration de son budget 2019, l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Espace Sud a adressé à la CAESM une demande de subvention afin de pouvoir inscrire de manière sincère cette recette dans son budget. Ce dernier comprend les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires pour mener à bien les missions confiées par la Communauté d'Agglomération et précisées dans la délibération n°102/2016 du 17 novembre 2016.

Mise en place fin 2017, la structure a commencé son activité en 2018. Cette première année a été consacrée à l'installation de l'OTI, notamment la mise en place des instances de gouvernance et de pilotage, l'aménagement du siège, la constitution de l'équipe et l'organisation des BIT.

Parallèlement, les premières actions ont été réalisées autour d'objectifs accessibles pour une structure en phase de création. Parmi les actions menées, on retiendra :

- La mobilisation des agents sur l'accueil des escales de croisière, l'enjeu étant de transformer les croisiéristes en futurs touristes de séjour pour la Martinique.
- Le développement du tourisme expérientiel, basé sur l'immersion des touristes au cœur des traditions patrimoniales (Coups de senne, découvertes gastronomiques, ...).
- L'organisation d'évènements valorisant l'offre touristique communale : la fête du crabe, promotion des marchés de Noël, organisation de randonnées, ...
- La participation à des actions partenariales : les étapes du tour des yoles, le village des professionnels du tourisme, ...

Les activités réalisées ont permis à ce nouvel acteur de trouver sa place dans le paysage institutionnel du tourisme martiniquais et de poser les bases d'une dynamique intercommunale du développement touristique de notre territoire.

L'année 2019 doit permettre de poursuivre cette dynamique autour d'objectifs plus ambitieux. Les actions récurrentes prévues au plan d'action dès 2018 seront donc poursuivies. De nouvelles actions doivent être mises en place pour assurer la montée en puissance des aspects de la compétence tourisme exercés par l'OTI.

Dans cette perspective, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir voter une subvention d'exploitation de 211 000 € au titre de l'année 2019

Ouï le Président,

Vu la délibération n°102/2016 approuvant le projet de création d'un Office de Tourisme Intercommunal sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

Vu la délibération n°54/2017 portant approbation des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° 17/2018 portant approbation du budget 2018 et de la subvention 2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal 'Espace Sud Martinique ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Considérant le projet ODYSSEA porté par la Communauté.

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : ACCORDE à l'Office de Tourisme Intercommunal de l'ESPACE SUD une subvention de fonctionnement d'un montant de 211 000 € au titre de l'exercice 2019.

Acte rendu exécutoire après renvoi
En préfecture le: 15 mars 2019
Et publication ou notification
Du : 15 mars 2019



ARRETE

ARRÊTÉ N°01 - 2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'ESPACE SUD A MONSIEUR ERIC HAYOT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LEADER

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Eric HAYOT, conseiller délégué LEADER, pour signer en lieu et place du Président du GAL Sud Martinique, les dossiers à maîtrise d'ouvrage communautaire.

Article 2 : Cette délégation vaut sur toute la période de mise en œuvre du programme LEADER 2015-2023.